

Modification n°1 du PLU de La Chapelle-Rambaud

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe 3 : Auto-évaluation

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

.

1. Informations environnementales et auto-évaluation.

- Incidences sur le patrimoine naturel, sur le paysage, l'eau et sols et sous-sols

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant les clôtures en zone U.	Permettre une meilleure adaptation au contexte communal.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, les dispositions concernant les hauteurs ou la perméabilité des clôtures ne sont pas modifiées.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive en précisant les qualités visuelles attendues des clôtures afin d'obtenir une meilleure intégration dans les abords des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures dans le secteur UH et zone 1AUH.	Augmenter la pente minimale des toitures pour les constructions principales.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Cette modification vise à obtenir une meilleure insertion des constructions dans le paysage et aura donc une incidence positive.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant l'insertion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques en toiture.	Faciliter leur mise en œuvre technique tout en veillant à une bonne insertion architecturale et paysagère.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, les panneaux en toiture devront être bien intégrés et les matériaux en harmonie avec les matériaux existants.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les panneaux photovoltaïques au sol (toutes zones du PLU)	Permettre leur implantation pour de l'autoconsommation sous réserve d'intégration paysagère et de réversibilité	Pas d'incidence notable, les dispositifs sont limités à de l'autoconsommation.	Pas d'incidence notable, les dispositifs sont limités à de l'autoconsommation.	Pas d'incidence notable, leur implantation est conditionnée à leur intégration paysagère.	Pas d'incidence notable, leur implantation est conditionnée notamment à la non-visibilité depuis les espaces publics.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, une réversibilité des installations est demandée.
Modification du règlement écrit concernant le CES en zone UH.	Mettre en cohérence les possibilités de densification avec les objectifs du PLU.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant les règles de reculs, d'emprise au sol et de hauteur en cas d'isolation thermique d'une construction existante.	Permettre de déroger à ces règles en cas de besoin pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	La dérogation est limitée à 0,30m, l'incidence est ainsi limitée.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les coupes et abatages d'arbres en zone N.	Conditionner leur mise en œuvre pour préserver la biodiversité, le paysage et de prévenir l'érosion des sols.	Faible incidence positive, les coupes devront répondre à un état sanitaire de l'arbre ou à un plan de gestion durable qui prend en compte l'impact de ces dernières sur la biodiversité	Pas d'incidence notable.	Les coupes rases ont un fort impact sur le paysage de la commune. Cette modification aura une incidence positive.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Le maintien de la couverture végétale joue un rôle sur l'érosion des sols. Cette modification aura une incidence positive.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification de l'OAP sectorielle n°2 accompagnée d'une modification du zonage lié et suppression du secteur de mixité sociale.	Diversifier l'offre de logement proposée en intégrant la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant pour du logement collectif, complété par une offre en logement intermédiaire.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive : en supprimant la partie nord de l'OAP la silhouette du chef-lieu se trouve plus resserrée et lisible dans le paysage.	Incidence positive notamment grâce à l'intégration de l'ancien hôtel-restaurant, qui permet d'envisager la réhabilitation de ce bâti patrimonial de la commune.	Pas d'incidence notable, la modification de l'OAP n'entraîne pas de modification de la capacité d'accueil de population par rapport à la version précédente.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive avec la réduction de l'artificialisation des sols.
Modification du règlement graphique et écrit pour la suppression du STECAL n°1.	L'évolution des constructions ne nécessite plus de régime spécifique.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement graphique et écrit pour la suppression du STECAL n°4.	L'évolution de la construction ne nécessite plus de régime spécifique.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification de l'OAP patrimoniale concernant la trame végétale.	Indiquer les orientations qui s'appliquent dans la trame végétale répertoriée.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive : la préservation de cette trame végétale majoritairement composée de haies est un atout pour les continuités écologiques.	Incidence positive : ce sont des éléments constitutifs du paysage rural de la commune.	Incidence positive : certains de ses composantes font partie des abords des constructions et de leur qualité.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP patrimoniale concernant la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.	Permettre la mise en place de bardage bois et encadrer sa mise en œuvre.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, l'intégration au bâti reste la règle.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

- Incidences sur le patrimoine naturel, sur l'air, l'énergie, les risques, le bruit et les déchets

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant les clôtures en zone U.	Permettre une meilleure adaptation au contexte communal.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures en secteur UH et zone 1AUH.	Augmenter la pente minimale des toitures pour les constructions principales.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant l'insertion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques en toiture.	Faciliter leur mise en œuvre technique tout en veillant à une bonne insertion architecturale et paysagère.	Pas d'incidence notable.	Incidence faiblement positive, la modification vise à faciliter la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelables.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les panneaux photovoltaïques au sol.	Permettre leur implantation pour de l'autoconsommation sous réserve d'intégration paysagère et de réversibilité.	Pas d'incidence notable.	Incidence faiblement positive, la modification vise à faciliter la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelables.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant le CES en zone UH.	Mettre en cohérence les possibilités de densifications avec les objectifs du PLU.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les règles de reculs, d'emprise au sol et de hauteur en cas d'isolation thermique d'une construction existante.	Permettre de déroger à ces règles en cas de besoin pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur.	Pas d'incidence notable.	Incidence faiblement positive, la modification vise à faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les coupes et abatages d'arbres en zone N.	Conditionner leur mise en œuvre pour préserver la biodiversité, le paysage et de prévenir l'érosion des sols.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence faiblement positive : dans les zones de risques, la couverture végétale contribue à sa gestion.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP sectorielle n°2 accompagnée	Diversifier l'offre de logement proposée en	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, la modification de l'OAP n'entraîne	Pas d'incidence notable, la modification de l'OAP n'entraîne	Pas d'incidence notable, le secteur ne se	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, la modification de l'OAP n'entraîne

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
d'une modification du zonage lié et suppression du secteur de mixité sociale.	intégrant la réhabilitation de l'ancien hôtel-restaurant pour du logement collectif, complété par une offre en logement intermédiaire.		pas de modification de la capacité d'accueil de population par rapport à la version précédente.	pas de modification de la capacité d'accueil de population par rapport à la version précédente.	trouve pas dans une zone d'aléa.			pas de modification de la capacité d'accueil de population par rapport à la version précédente.
Modification du règlement graphique et écrit pour la suppression du STECAL n°1.	L'évolution des constructions ne nécessite plus de régime spécifique.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement graphique et écrit pour la suppression du STECAL n°4.	L'évolution de la construction ne nécessite plus de régime spécifique.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le STECAL se trouve en zone d'aléa faible glissement de terrain, la modification n'entraîne pas d'aggravation des risques.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification de l'OAP patrimoniale concernant la trame végétale.	Indiquer les orientations qui s'appliquent dans la trame végétale répertoriée.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP patrimoniale concernant la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.	Permettre la mise en place de bardage bois et encadrer sa mise en œuvre.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°1 du PLU de La Chapelle-Rambaud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.